

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le

12 -01- 2000



1000

BRUXELLES

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.348/J/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SDRB pour avoir envoyé, à un particulier néerlandophone, une lettre rédigée en néerlandais mais présentant un en-tête et des mentions bilingues avec priorité au français.

Les demandes de renseignements de la CPCL adressées à Monsieur [redacted] sont restées sans suite.

Par lettre du 26 octobre 1999 ce dernier nous fait savoir qu'il vous a transmis le dossier, étant donné vos compétences en matière de tutelle sur la SDRB.

*
* *
*

La Société de Développement régional de Bruxelles, organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 41, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur base de ces dispositions, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette Région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue dont ces particuliers ont fait usage ou demandé l'emploi, à savoir le français ou le néerlandais.

Une lettre constitue un rapport avec un particulier.

Dans le cas sous examen, la langue employée par l'intéressé étant le néerlandais, la lettre devait être établie entièrement en néerlandais, y compris les mentions et en-têtes.

En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document doivent être établis en une seule langue, celle du document lui-même, en l'occurrence en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.